

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 24 mai 2011

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un(e) élève

Révisée le : 4 janvier 2021

SOUTIEN AUX ÉLÈVES IMPLIQUÉS DANS UN INCIDENT VIOLENT

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) doit assurer la sécurité et le bien-être de tous ses élèves. Les directives suivantes ont pour but de communiquer les attentes du Csc MonAvenir concernant les procédures à suivre et le soutien requis à offrir aux élèves à la suite d'un incident violent.

DÉFINITIONS

Incidents violents : le terme *incident violent* est défini comme l'existence de l'un des éléments indiqués ci-après ou d'une combinaison de ces éléments, c'est-à-dire, possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu, agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux, agression sexuelle, vol qualifié, usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne, extorsion, incidents motivés par la haine ou les préjugés. Un incident violent peut aussi se manifester sous forme de menaces, de violence physique, émotionnelle ou psychologique, de harcèlement ou d'intimidation.

Victime : le terme *victime* est défini comme un élève qui souffre ou qui peut souffrir de séquelles après avoir subi un incident violent intentionnellement infligé suite à l'action de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes. La victime peut avoir des séquelles lorsque l'incident violent crée une détresse psychologique au moment où la victime entre en contact avec l'auteur ou les auteurs du comportement violent. Peu importe la forme de l'incident violent, les raisons et les circonstances imposées par la personne ou le groupe de personnes qui cause les préjudices, la victime est en droit de recevoir les soins immédiats, le soutien et ainsi que la protection raisonnable et adéquate contre de futures agressions et ce, sur la propriété de l'école, à bord de l'autobus et lors des activités parascolaires.

Voies de fait : Selon l'Article 265 (1) du Code criminel du Canada, commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

OBJECTIFS

Le Csc MonAvenir reconnaît que tout élève a le droit d'être protégé et soutenu contre la violence de toutes sortes, la négligence ainsi que les mauvais traitements et ce, qu'il soit victime ou témoin de cet acte.

Le Csc MonAvenir exige que ses écoles mettent en place les dispositions nécessaires, selon les circonstances, pour protéger et soutenir la victime et les témoins à la suite d'un incident violent infligé par une personne ou un groupe de personnes et ce, tout en suivant les directives et les responsabilités établies dans les protocoles avec la police.

Le Csc MonAvenir et le personnel accompagnent l'élève qui peut avoir besoin de protection et de soutien, avec le même engagement et la même prévenance qu'ils démontrent envers un élève atteint d'un défi quelconque.

Le Csc MonAvenir et les écoles jouent un rôle important dans la mise en œuvre d'un climat scolaire bienveillant, sécuritaire et positif ainsi que de programmes de prévention encourageant la non-violence, et en plus d'assurer la surveillance des services destinés à aider les élèves ayant besoin de soutien.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

CSC MONAVENIR

Le Csc MonAvenir doit :

- proposer un processus d'enquête et des mesures d'intervention aux directions d'école afin de répondre aux exigences de la *Loi sur l'éducation* (Articles 300.2, 300.3, 300.4 et 301(6)) et d'accompagner les élèves et leurs parents ou tuteurs à la suite d'un incident violent;
- offrir l'appui nécessaire pour la victime.

DIRECTION D'ÉCOLE

La direction d'école ou la personne désignée doit :

- séparer immédiatement la victime de la personne ou du groupe de personnes qui exhibe le comportement violent;
- enquêter promptement tout incident qui lui est rapporté par une personne (*Loi sur l'éducation*, article 300.2);
- agir avec beaucoup de précaution lors de son enquête concernant des incidents pour lesquels la police doit être prévenue afin de ne pas entraver l'enquête des policiers;
- respecter le protocole d'entente entre la police locale et le Csc MonAvenir et consulter la section concernant les enquêtes parallèles du protocole de police de sa région;

ÉLV.9.3

- doit, tout en respectant le protocole d'entente entre la police locale et le Csc MonAvenir, interroger les témoins, la victime et la personne ou le groupe de personnes ayant commis l'incident violent afin de confirmer et documenter les faits reliés à l'incident;
- consulter le conseiller pédagogique en écoles sécuritaires afin de déterminer s'il est nécessaire de faire une évaluation du risque et de la menace niveau 1 pour l'auteur ou le groupe d'auteurs du comportement violent;
- suivre les procédures établies dans la directive administrative [ÉLV. 9.2 Suspension, enquête et renvoi possible en vertu de l'article 310](#) et le protocole d'entente entre la police locale et le Csc MonAvenir pour déterminer si une suspension, un renvoi de l'école ou en renvoi du Conseil est envisageable;
- consulter la surintendance de son école, le travailleur social et la surintendance responsable des écoles sécuritaires en ce qui a trait aux mesures disciplinaires à mettre en place et au soutien à offrir aux élèves;
- aviser les parents ou tuteurs de l'élève victime de moins de 18 ans de l'incident à moins que cette situation crée préjudice à l'élève;
- aviser les parents ou tuteurs de l'auteur ou des auteurs du comportement violent à moins que cette situation crée préjudice à l'élève;
- à moins d'avis contraire de la police, communiquer avec les parents ou tuteurs des élèves victimes et des élèves ayant commis l'incident violent ou l'élève de 16 ans et plus qui s'est soustrait de l'autorité parentale, les informer du fait que la police a été contactée au sujet de l'incident;
- informer les parents ou tuteurs de l'auteur ou des auteurs de l'incident violent ou l'élève de 16 ans et plus qui s'est soustrait de l'autorité parentale, des mesures disciplinaires prises;
- déterminer par le biais d'une enquête confidentielle, si la victime et la personne ou le groupe de personnes ayant commis l'incident doivent être séparés ou peuvent rester dans la même école et ce, sans compromettre les intérêts des élèves impliqués. Afin de rendre son jugement, la direction d'école doit considérer les facteurs suivants :
 - si des accusations criminelles ont été portées contre la personne ou le groupe de personnes ayant causé les préjudices et ce, selon le protocole d'entente entre la police locale et le Csc MonAvenir;
 - si un ordre de la cour impose à la personne ou au groupe de personnes des conditions qui requièrent d'être séparés de la victime potentielle ou actuelle et de d'autres élèves;
 - si la victime ou les autres élèves témoins souffrent d'un syndrome post-traumatique avec stimuli;
 - la nature, la validité et la pertinence de toutes demandes ou réponses faites de la part de la présumée victime ou des élèves qui peuvent causer une menace et/ou des parents ou tuteurs respectifs;
 - l'impact de l'incident violent sur le bien-être de la victime et de l'élève ou du groupe d'élèves ayant commis l'incident.
- offrir des références d'aide pour du counselling dans la communauté ou un soutien approprié selon les besoins de l'élève qui a commis l'incident violent;
- offrir de l'appui aux élèves témoins de l'incident violent;
- référer toutes demandes médiatiques au service des relations corporatives;
- éviter de commenter toutes publications sur les médias sociaux en lien avec l'incident violent;

ÉLV.9.3

- rappeler au personnel scolaire, en début d'année et, de façon sporadique, au cours de l'année scolaire, leur obligation de rapporter tout incident qui pourrait nuire au climat scolaire de l'école;
- expliquer aux élèves, et ce, de façon régulière la nécessité de rapporter à un adulte tout incident qui pourrait nuire au climat scolaire de l'école.

Personnel scolaire

Le personnel scolaire doit :

- rapporter à la direction d'école tout incident qui pourrait nuire au climat scolaire de l'école (*Loi sur l'éducation*, articles 300.2 et 300.4);
- expliquer aux élèves, et ce, de façon régulière la nécessité de rapporter à un adulte tout incident qui pourrait nuire au climat scolaire de l'école;
- référer toutes demandes médiatiques à la direction d'école;
- éviter de commenter toutes publications sur les médias sociaux en lien avec l'incident violent.

Élève

L'élève doit :

- rapporter à un adulte tout incident qui pourrait nuire au climat scolaire de l'école;
- ne pas diffuser toutes publications sur les médias sociaux en lien avec l'incident violent;
- ne pas commenter toutes publications sur les médias sociaux en lien avec l'incident violent.

RÉFÉRENCE À LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE

Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler immédiatement et directement à une société d'aide à l'enfance selon l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.